



24- Le risque lié à l'ambiance thermique

Description

L'inconfort thermique se caractérise par de nombreux symptômes
En ambiance chaude, on pourra avoir une transpiration abondante et ressentir de la fatigue, des nausées, des vertiges, une diminution de la vigilance.
NB : Un temps de forte chaleur peut rendre le travail difficile à supporter. Cependant, le Code du travail ne donne aucune indication précise en la matière (pas de température limite).
En ambiance froide, on verra plutôt l'apparition de frissons, de rhumes, d'angines, de baisse de la dextérité, d'engourdissement.
Cela représente donc un risque de gêne, d'inconfort dans l'exécution de la tâche et d'atteinte à la santé du personnel.
Le travail à la chaleur n'a pas de définition réglementaire.
En période de fortes chaleurs, tous les salariés sont exposés. La pénibilité du travail sera liée aux conditions d'isolation de leur poste par rapport à la température ambiante et sera majoré sur les postes avec production de chaleur et/ou nécessitant une activité physique.

Exemples de situation, matériel ou produits susceptibles d'engendrer le risque

Situation	Matériel	Produit
<ul style="list-style-type: none"> - Exposition à des variations de températures importantes - Chaleurs excessives dans les bureaux, dans les ateliers, les salles de classe - Interventions à l'extérieur sans les équipements nécessaires 	<ul style="list-style-type: none"> - Fours ou matériaux à températures élevées à proximité - Vitres exposées au soleil - Chambres frigorifiques 	

Principales obligations réglementaires

Références réglementaires	Exigences réglementaires
<p>Circulaire DRT n°95-07 du 14 avril 1995 relative aux lieux de travail (obligation des chefs d'établissement)</p> <p>Code du travail :</p> <p>Articles L.4121-1 à L.4121-5 : Obligations de l'employeur en matière de prévention</p> <p>Article R.4225-1 : Sur les aménagements des postes de travail en extérieur</p> <p>Articles R.4225-2 à R.4225-4 : Mise à disposition des travailleurs d'eau potable et fraîche pour la boisson gratuitement</p> <p>Article R.4222-1 : Obligation d'éviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations</p> <p>Articles R.4213-7 à R.4213-9 : Température adaptée à l'organisme humain dans les locaux de travail et les locaux annexes</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les postes de travail extérieurs doivent être aménagés de telle façon que les travailleurs, dans la mesure du possible, soient protégés contre les conditions atmosphériques - Les employeurs doivent mettre à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson - Dans les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner, l'air doit être renouvelé de façon à éviter les élévations exagérées de température - Les locaux fermés affectés au travail doivent être chauffés pendant la saison froide - L'employeur prend, après avis du médecin du travail et du CHSCT toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des travailleurs contre le froid et les intempéries - Les constructions doivent permettre d'adapter la température à l'organisme humain pendant le travail, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques supportées par les travailleurs

<p>Articles R.4223-13 à R.4223-15 : Ambiance thermique</p> <p><u>Code de la Construction et de l'Habitation :</u> Articles R.131-19 à R.131-21</p>	
<p><u>Recommandations INRS :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Travailler dans une ambiance thermique chaude TC 165. - Travail à la chaleur et confort thermique NS 184 	<p>Nombre de salariés peuvent travailler dans une ambiance thermique chaude, à l'extérieur ou à leur poste de travail, liée directement à leur activité professionnelle ou au climat, lors d'une canicule par exemple. Ils sont ainsi exposés à des risques pour la santé, parfois graves et à des accidents de travail. Ces dossiers rappellent les effets physiologiques de la chaleur sur le corps humain et les risques pour la santé.</p> <p>L'évaluation des risques peut se faire à partir de la mesure de la contrainte thermique ou de la détermination de l'astreinte thermique au poste de travail. La prévention fait appel à des actions techniques, organisationnelles et individuelles, s'appuyant sur des dispositions réglementaires spécifiques et sur le rôle des services de santé au travail.</p>

Moyens de prévention envisageables	
COLLECTIF	INDIVIDUEL
HUMAIN	
<p>Information des travailleurs sur les risques liés à une exposition au chaud ou au froid</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Désaltération fréquente lors d'expositions prolongées à la chaleur - Personnel informé et sensibilisé
ORGANISATIONNEL	
<ul style="list-style-type: none"> - Organisation du travail (pour limiter le temps d'exposition) - Organisation différente du travail lors de temps très chauds ou particulièrement froids (décaler les horaires, organiser des pauses plus fréquentes...) - Mise à disposition de boissons chaudes ou froides 	<ul style="list-style-type: none"> - Consignes de port des EPI - Surveillance médicale (pour des expositions prolongées particulières)
TECHNIQUE	
<ul style="list-style-type: none"> - Systèmes de ventilation, chauffage, climatisation conformes et bien entretenus - Ventilation adaptée et bien orientée - Installation de chauffage et/ou de climatisation adaptée - Présence de stores (à lamelles), films solaires anti UV - Contrôle continu de l'ambiance thermique - Suppression des sources de chaud-froid 	<ul style="list-style-type: none"> - Équipements de protection individuelle (EPI) adaptés. - Vêtements de travail adaptés (vêtements légers et clairs pour l'été lorsque c'est possible et compatible avec l'activité).